

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Reservation to the Crown Waiver Order (Great Slave Lake)

Décret sur la renonciation aux terres réservées à la Couronne (Grand lac des Esclaves)

SI/2005-8 TR/2005-8

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Reservation to the Crown Waiver Order (Great Slave Lake)

Décret sur la renonciation aux terres réservées à la Couronne (Grand lac des Esclaves)

SCHEDULE ANNEXE

Registration SI/2005-8 February 23, 2005

TERRITORIAL LANDS ACT

Reservation to the Crown Waiver Order (Great Slave Lake)

P.C. 2005-67 February 1, 2005

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 13(b) of the *Territorial Lands Act*, hereby orders that any portion of the lands described in the annexed schedule lying within 30.48 m (100 feet) of the ordinary high water mark along the shoreline of Great Slave Lake, in the Northwest Territories, be included in the grant of those lands.

Enregistrement TR/2005-8 Le 23 février 2005

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

Décret sur la renonciation aux terres réservées à la Couronne (Grand lac des Esclaves)

C.P. 2005-67 Le 1er février 2005

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 13b) de la *Loi sur les terres territoriales*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil ordonne que toutes les parties des terres décrites à l'annexe ci-après se trouvant à l'intérieur de la zone de 30,48 m (100 pieds) mesurée à partir de la laisse des hautes eaux ordinaires le long de la rive du Grand lac des Esclaves, dans les Territoires du Nord-Ouest, soient incluses dans toute cession de ces terres.

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

SCHEDULE

All that portion of Lot 17, Block 19, in the Northwest Territories, as that lot is shown on a plan of survey of record number 83825 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which is filed in the Land Titles Office for the Northwest Territories Land Registration District at Yellowknife under number 3578.

ANNEXE

La totalité du lot numéro 17, dans le bloc 19, dans les Territoires du Nord-Ouest, tel qu'il figure sur le plan d'arpentage portant le numéro de dossier 83825, aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, et dont une copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds du district d'enregistrement des terres des Territoires du Nord-Ouest à Yellowknife sous le numéro 3578.